

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION
NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT
N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Calendrier d'attribution de subventions

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification administrative de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Modification du règlement

Article 16 : Litiges

DÉFINITION :

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide »

Article 1 : Champ d'application

La commune d'Ambilly a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (partenariat financier, attribution des subventions, logistique, technique...)

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des associations qui sont soutenues par la commune d'Ambilly.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales d'aide ou de partenariat, sauf dispositions particulières contraires prévus explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via la direction générale : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la commission d'attribution des subventions.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Elle constitue une aide financière, logistique et/ou technique de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les besoins de chaque association.

- Une subvention dite « exceptionnelle » pour un projet ou une action spécifique :

Elle peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. L'association s'engage à justifier l'utilisation conforme de cette subvention en fournissant dans un délai de 3 mois les différents éléments justificatifs tels que photos, rapport d'activité, compte rendu financier, etc. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation de la commission d'attribution et délibérée par le conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour qu'une demande de subvention puisse être examinée, l'association doit répondre à ces critères :

- Être une association dite « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture,

- Avoir son siège social, son activité principale et/ou un impact réel pour la ville d'Ambilly,
- Avoir des activités conformes à la politique municipale tels que le sport, le culturel, l'éducatif, le social...
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention : Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association qui reçoit des subventions doit en contrepartie produire annuellement un bilan moral et financier de l'activité afin de justifier de l'utilisation.

Les éléments fournis devront permettre à la collectivité d'évaluer les actions menées en lien avec l'objet et les projets de l'association.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des membres de la commission d'attribution des subventions de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention est juridiquement impossible, sauf si l'association y a été autorisée préalablement par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. En effet, l'article L.1611-4 du CGCT dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou une partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégories d'associations

La commune d'Ambilly distingue 8 catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : associations sportives
- Catégorie 2 : associations culturelles-devoir de mémoire
- Catégorie 3 : associations loisirs-animation
- Catégorie 4 : associations scolaires (éducation, parents d'élèves, étudiants, ...)
- Catégorie 5 : associations à vocation sociale
- Catégorie 6 : associations Politique de la ville
- Catégorie 7 : Transition écologique et ville durable
- Catégorie 8 : diverses associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessus définis, ne peuvent être appliqués.

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par la commission d'attribution des subventions et le conseil municipal en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

- a) Subvention de fonctionnement :
 - Montant demandé,

- Le bilan moral et financier de l'association,
- L'implication de l'association dans les politiques municipales,
- Le nombre d'adhérents et/ou licenciés, dont d'Ambilliens, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres de l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels la ville d'Ambilly ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, de matériels, ...

b) Une subvention dite exceptionnelle pour un projet ou une action spécifique :

La demande devra être motivée par :

- Une fiche projet,
- Un évènement ou une manifestation ayant un impact pour la ville d'Ambilly

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

La comptabilité publique exige que toute dépense faite au bénéfice d'un tiers n'intervienne que postérieurement à une demande.

Ainsi, pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville d'Ambilly, disponible en mairie ou sur le site de la commune : www.ambilly.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subventions), doit être déposé **au plus tard le 31 octobre de l'année N-1**, afin d'être pris en compte dans la constitution du budget de l'année N.

Attention : Tout dossier incomplet ne sera instruit qu'à réception des pièces manquantes et avant la date limite de dépôt.

Article 8 : Calendrier d'attribution de subventions

- **Septembre année N-1**.....Retrait des dossiers par les associations
- **Octobre année N-1**.....Retour des dossiers complétés (impératif)
- **Novembre année N-1**.....Vérification des dossiers
- **Décembre année N-1**Arbitrage : service instructeur et élu.e de secteur
- **Janvier année N**.....Présentation des dossiers en commission finances
Vote des subventions par le conseil municipal
- **Mars année N**.....Mandatement des subventions

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra comprendre obligatoirement :

- Le dossier de subvention complété avec ses annexes,
- L'ensemble des documents demandés (voir liste en dernière page du dossier),
- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la ville.

Le montant de la subvention attribuée est notifié et non révisable.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais annoncés. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention

sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de demande de remboursement sera engagée par la commune pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice de l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire en une seule fois, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières (convention d'objectifs).

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification administrative de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés ainsi qu'un exemplaire du compte rendu de l'assemblée générale.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent document. Néanmoins, il devra assurer l'information aux présidents d'associations de ces modifications.

Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Ambilly, le.....

Le représentant de l'association,

« Lu et approuvé » NOM et fonction du signataire